

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 05 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 12 Décembre 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 25 Janvier 2006

Ordonnance de clôture : 3 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à ... (98800) demeurant... - 98802 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Bruno DELBOSC, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à ... (98800) demeurant ... - 98834 YATE

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 08 octobre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le ..., X et Y ont contracté mariage devant l'officier d'état-civil de la mairie de NOUMEA sans contrat préalable.

Une enfant est issue de cette union : A, née le ...

Par jugement en date du 12 décembre 2005 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- prononcé le divorce aux torts partagés des époux X/ Y,
- prononcé la dissolution du régime matrimonial ayant existé entre les époux,
- débouté les parties de leur demande en dommages et intérêts,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant mineure A serait exercée conjointement par les deux parents, la résidence habituelle étant fixée au domicile de la mère,
- fixé le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de l'enfant selon les modalités habituelles,
- condamné monsieur X à payer à madame Y une pension alimentaire indexée de 22.000 FCFP au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête du 25 janvier 2006, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision qui n'a pas été signifiée et dont il sollicite l'infirmer.

Aux termes de son mémoire ampliatif d'appel enregistré le 25 avril 2006, il demande à la Cour après infirmer du jugement, de :

- prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de madame Y,
- de la condamner à lui payer la somme de 2.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de 400.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il conclut à la confirmation des mesures concernant l'enfant.

À l'appui de ses prétentions, il expose que sa femme ne conteste pas avoir eu une vie extraconjugale et qu'elle a ainsi continué à poursuivre sa vie de célibataire ainsi qu'il en résulte des correspondances émanant de ses amis qu'il produit aux débats.

Il ajoute que fervente d'ésotérisme et de spiritisme, elle n'a pas hésité à régler sa vie sur le mouvement perpétuel des astres.

Il soutient qu'elle a eu une relation adultère et verse à cet effet une correspondance du 17 juin 2002 intitulée "Cher Ange" laquelle à l'évidence ne lui était pas adressée.

Il prétend enfin qu'elle n'a pas hésité à déposer plainte auprès du doyen des juges d'instruction pour menaces de mort, violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours à l'encontre de lui-même mais également de ses beaux-parents. Il fait remarquer que le magistrat instructeur, prenant acte du sens de madame Y pour la théâtralisation, a rendu une ordonnance de non lieu.

Il déclare pour sa part, fonctionnaire à la police municipale, avoir fait face à ses obligations familiales malgré un emploi du temps irrégulier. Il indique à ce sujet avoir financé les études de son épouse ainsi que l'achat d'un véhicule.

Par conclusions enregistrées le 31 juillet 2006, madame Y forme appel incident et après infirmation du jugement demande à la Cour de :

- prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de monsieur X,
- condamner monsieur X à lui payer à titre de part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant la somme de 40.000 FCFP à compter du dépôt de ces conclusions,
- de le condamner à lui payer de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Sur le divorce

En préambule, elle verse aux débats deux courriers établis par monsieur X les 16 avril et 26 décembre 2001 par lesquels il acceptait le divorce qu'elle sollicitait démontrant ainsi qu'il reconnaissait la totalité de ses torts.

Madame Y conteste toute relation adultère. Elle fait grief au premier juge d'avoir fondé sa décision sur la correspondance du 17 juin 2002 et sur des éventuelles conclusions qui n'ont pas été communiquées.

Elle invoque les dispositions de l'article 259-1 du Code Civil, qui interdit à un époux de produire des pièces qui ont été obtenues par fraude et que tel est le cas lorsque qu'à l'appui de sa demande monsieur X verse des correspondances de ses amies ou celle du 17 juin 2002 ou encore celles émanant de mesdames B et C.

Elle fait valoir que lesdits courriers se heurtent également au fait que ceux-ci datent du 16 mai 2000 et 17 juin 2002 et que l'instance en divorce a été engagée en juin 2003.

Elle considère en conséquence qu'après le vol desdits courriers une réconciliation est intervenue, réconciliation interdisant d'invoquer des faits antérieurs à celle-ci et ce par application de l'article 244 du Code Civil.

Elle soutient qu'il en est de même sur les reproches concernant sa pratique du spiritisme.

Elle indique qu'elle a été dans l'obligation de déposer plainte après leur séparation et qu'il ne peut résulter de l'ordonnance de non lieu une faute à son encontre, le dépôt ne pouvant constituer un grief.

Enfin, elle prétend que lors de ses études, outre que sa mère ait proposé de payer les frais de scolarité, elle a travaillé. Elle verse à cet effet, plusieurs certificats de travail allant des années 2000 à décembre 2006. Elle observe pour expliquer la durée de ses études qu'elle a passé deux licences qui ont certes duré 6 ans mais qui démontrent qu'elle a étudié tout en travaillant.

Sur les griefs formulés à l'encontre de son époux, elle soutient que celui-ci l'a harcelée. Elle verse à cet effet une attestation établie par monsieur D.

Elle rappelle l'abandon physique et moral dans lequel son époux l'a laissée préférant mener une vie de célibataire. Elle produit en ce sens plusieurs attestations démontrant qu'elle avait seule en charge leur fille alors qu'elle travaillait à ... ou encore lorsqu'elle a obtenu un poste à ... en qualité de maître auxiliaire.

Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Elle expose que lors de sa fixation en septembre 2003, elle travaillait à plein temps et disposait d'un salaire moyen mensuel de 305.270 FCFP alors qu'à ce jour, maître auxiliaire, son salaire s'élève entre 192.375 FCFP et 160.989 FCFP.

Elle indique que monsieur X est policier municipal et n'a aucune charge.

En réplique par écritures enregistrées le 14 novembre 2006, monsieur X demande le bénéfice de son mémoire d'appel et conclut au débouté des demandes de madame Y.

Sur le divorce

Monsieur X fait valoir que les deux lettres établies en 2001 ne démontrent pas qu'il a reconnu sa responsabilité dans la rupture du lien conjugal.

Il soutient qu'en aucun cas, il n'a obtenu les lettres qu'il produit, en fraude de son épouse. Il expose en effet qu'il les a trouvées au domicile, au milieu d'affaires communes du couple, alors que madame Y avait repris l'ensemble de ses effets personnels comme en attestent messieurs E et F.

Il ajoute qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir communiqué l'écrit du 17 juin 2002 à madame Y alors qu'il avait été versé aux débats.

Sur la plainte déposée par madame Y, il indique qu'il convient de ne pas se laisser manipuler par l'appelante dont le sens de la théâtralisation a été stigmatisé par l'expert.

Il considère que l'adultère est démontré par les témoignages qu'il produit tant en première instance qu'en cause d'appel.

S'agissant des griefs qui lui sont reprochés, il s'inscrit en faux sur les allégations de madame Y qui le décrit comme un mari machiste, pingre et violent alors que les pièces qu'il produit démontrent à l'évidence qu'il a toujours fait face à ses obligations.

Il demande que soient écartées les attestations de monsieur D et de madame G qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile. À ce sujet, il indique que celle de monsieur D, qui a été établie après son départ de la Nouvelle-Calédonie,

n'est pas manuscrite et que de plus, il n'a pas été le témoin direct des faits. S'agissant de celle de madame G, il existe un lien de parenté puisqu'elle est marraine de leur enfant.

Sur la pension alimentaire sollicitée, il soutient qu'il a des charges et conclut au débouté de la demande.

Par conclusions du 20 mars 2007, madame Y fait valoir en défense les arguments suivants.

Sur le divorce

Sur les documents lui appartenant et versés par l'appelant, elle soutient que celui-ci ne démontre pas qu'il ne les a pas obtenus en fraude.

Elle prétend enfin que les attestations émanant des membres directs de la famille de madame X n'ont pas de caractère probant mais que de plus elles n'établissent pas une relation adultère.

En ce qui concerne celles établies par les collègues de monsieur X, il s'agit de témoignages indirects puisque les témoins ne font que relater ses dires. De plus, celles émanant de monsieur H précise que monsieur X a reconnu la voiture sans qu'il soit démontré qu'elle était conduite par elle.

S'agissant de celle établie par monsieur I, elle déclare ne pas connaître ce témoin.

Sur les accusations d'ésotérisme, elle maintient qu'elles ne sont pas rapportées.

Sur les dépenses invoquées par monsieur X, elle réitère qu'elle a travaillé pendant la durée de ses études.

Elle ajoute que monsieur X vit en concubinage et que de cette relation est née une enfant qu'il n'a pas reconnue.

Enfin dans un dernier jeu d'écritures, l'appelant fait valoir sur les correspondances que l'intimée les a laissées au domicile alors qu'elle avait repris l'ensemble de ses effets. Il soutient qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'il les a dérobées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La réitération étant intervenue avant le 1er janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les dispositions anciennes régissant le divorce doivent recevoir application en l'espèce.

Sur les causes du divorce

Monsieur X reproche à son épouse une relation adultère, une plainte déposée auprès du doyen des juges d'instruction, la pratique de l'ésotérisme et une vie extra-familiale au détriment de sa famille.

Le seul fait que madame Y soit venue chercher ses effets personnels au domicile conjugal ne permet pas de démontrer que monsieur X n'ait pas obtenu en fraude les lettres de

madame C et de madame B ainsi que celles de madame Y adressées à Carole du 16 mai 2000 et à Stéphane du 17 juin 2002.

Celles-ci seront donc écartées des débats.

La pratique de l'ésotérisme n'est pas démontrée, les pièces versées aux débats pour l'établir ayant été rejetées.

La plainte auprès du doyen du juge d'instruction qui a été déposée par madame Y postérieurement à l'ordonnance de non conciliation ne saurait constituer un grief.

Monsieur X produit à l'appui de l'adultère la correspondance datée du 17 juin 2002 qui a été écartée et les attestations de messieurs J, I, H.

Si les attestations n'établissent pas l'adultère, elles démontrent cependant que madame Y avait une vie extra-familiale nocturne lorsque son mari travaillait. Ces faits sont de plus corroborés par les termes des attestations des époux X retenues à titre de simples renseignements mais en complément des précédentes.

Madame Y reproche à son époux d'avoir négligé ses devoirs paternels.

L'attestation de madame G, marraine de A, régulière en la forme, est recevable, celle-ci n'ayant aucun lien de parenté avec l'une ou l'autre des parties.

Les témoignages de madame G et de madame K établissent que monsieur X ne s'occupait pas de sa fille laissant l'enfant à la seule charge de la mère lorsque celle-ci devait se rendre tôt le matin pour rejoindre son poste de maître auxiliaire à ... ou à Madame G précise en outre qu'il préférerait s'adonner à des activités sportives plutôt que de s'occuper de A.

Il en résulte que les faits ainsi établis à l'encontre de chacun des deux époux constituent une violation grave et renouvelée des obligations découlant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune, de sorte que le divorce doit être prononcé aux torts partagés.

Le jugement sera donc confirmé sur les causes du divorce.

Sur la demande de dommages et intérêts de monsieur X

Pour appuyer sa demande en paiement de dommages et intérêts, l'époux ne rapporte pas la preuve d'un préjudice suffisamment établi par les éléments produits aux débats résultant soit de la dissolution du mariage, soit des agissements fautifs de la femme durant le mariage.

Dans ces conditions, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en dommages et intérêts.

Sur la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Monsieur X ne verse aucun élément en cause d'appel sur ses ressources et ses charges et notamment la déclaration sur l'honneur.

Monsieur X est policier municipal. En 2002, sur appel de l'ordonnance de conciliation, il faisait état d'un salaire mensuel de 305.270 FCFP lequel a dû être majoré depuis, et de charges

à hauteur de 273.366 FCFP. Sur ce dernier point, il prétend seulement qu'il a des charges sans toutefois donner aucune précision.

Madame Y est maître auxiliaire à temps partiel. Son salaire était en 2002 de 333.333 FCFP et ses charges s'élevaient à la somme de 100.000 FCFP.

A ce jour, madame Y justifie d'un salaire mensuel s'élevant de 192.375 FCFP à 160.989 FCFP. Elle ne donne également aucun élément sur ses charges.

Dès lors, au vu de ces éléments, il y a lieu de fixer la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation à l'égard de l'enfant à la somme de 40.000 FCFP indexée à compter du 31 juillet 2006.

Sur les demandes de frais irrépétibles

L'équité commande d'allouer à madame Y la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

En revanche, les frais irrépétibles engagés par monsieur X resteront à sa charge.

Succombant, il sera condamné aux dépens de l'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré à l'exception du montant de la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Et statuant à nouveau,

Condamne monsieur X à verser à madame Y la somme de quarante mille (40.000) FCFP au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, à compter du 31 juillet 2006 ;

Dit que cette somme variera à l'initiative du débiteur chaque année à la date anniversaire de la présente décision et pour la première fois le 1er novembre 2008, en fonction du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Institut de la Statistique et des Etudes Economiques, 5 rue Galliéni, BP. 823 - 98845 NOUMEA CEDEX - Tél. : 27.54.81) et qu'elle sera payable d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois, par mandat postal ou virement bancaire au domicile de la créancière en sus des allocations familiales, et sans frais pour elle jusqu'à ce que les enfants puissent subvenir à leurs propres besoins ;

y ajoutant,

Condamne monsieur X à verser à madame Y la somme de cent mille (100.000) FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie;

Déboute monsieur X de sa demande formée au titre des frais irrépétibles ;

Condamne monsieur X aux dépens de l'appel dont distraction au profit de la SELARL d'avocats PELLETIER-FISSELIER-CASIES, sur ses affirmations de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT